



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### **Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

### **LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9635 relative à un projet de collège à construire sur un terrain de 2,5 ha environ situé lieu-dit « Le Parc » sur la commune de Saint-Selve (33), demande reçue complète le 29 mai 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à construire un collège d'une capacité de 700 élèves, d'une surface utile de 6 500 m<sup>2</sup>, sur un terrain de 2,5 ha à défricher,  
Étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- l'abattage des arbres, le dessouchage, l'enlèvement des grumes et le broyage des végétaux,
- le décapage du sol, les terrassements et la mise en place des réseaux secs et humides,
- la création des voiries, des aires de stationnement pour le personnel, les visiteurs et les bus scolaires,
- la construction des bâtiments d'enseignement, d'administration et de restauration ainsi que d'un gymnase et de logements de fonction,
- la réalisation d'un plateau sportif, d'une piste d'athlétisme et d'une cour de récréation,
- l'aménagement des abords et des espaces verts ;

**Considérant** que ce projet relève notamment des catégories 41°a) et 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumettent respectivement à examen au cas par cas les projets :

- d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus,
- de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur un terrain boisé enserré dans un massif boisé d'une trentaine d'hectares,
- au sein du bassin versant du cours d'eau Le Gat Mort,
- à 30 m environ à l'est du site Natura 2000 *Réseau hydrographique du Gat Mort et du Saucats* désigné au titre de la directive « Habitats » et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 *Têtes de bassin versant et réseau hydrographique du Gat Mort*,
- au sein des périmètres de protection éloignée de plusieurs forages prélevant de l'eau destinée à la consommation humaine,
- en zone à urbaniser et au sein du périmètre de l'opération d'aménagement et de programmation « Razens » du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Selve ;

**Considérant** qu'il ressort des inventaires faune/flore/habitat réalisés en 2018 et 2019 que le terrain d'assiette du projet est principalement composé d'une jeune futaie de chênes pédonculé en partie ouest et d'un taillis de châtaigniers de chênes et de charmes en partie est ;

**Considérant** que ce même inventaire sur une aire élargie a notamment permis d'identifier la présence :

- d'un cortège avifaunistique relativement commun des milieux forestiers (Rougegorge, Fauvette à tête noire, Accenteur muchet, Bruant zizi...) ainsi que d'un Milan noir en survol,
- de six espèces de chiroptères en transit dont la Barbastelle, la Noctule de Leisler et la Pipistrelle de Kuhl,
- de seize espèces de papillons dont le Damier de la Succise (hors emprise du projet),
- d'un cortège de libellules, criquets, grillons et sauterelles communs,
- de trois espèces d'amphibiens dont le Crapaud épineux et le Triton palmé (hors emprise du projet),
- de chênes sénescents avec des traces de présence de Grand Capricorne et Lucane cerf-volant ;

**Considérant** que l'emprise initiale de 3,5 ha du projet a été réduite à 2,5 ha afin de préserver un espace boisé au nord-ouest présentant un enjeu écologique moyen à fort et que l'emprise définitive présente un enjeu écologique faible à modéré selon les conclusions d'une note écologique de mars 2020 ;

**Considérant** que la vallée du Gat Mort et ses zones humides sont séparées du terrain d'assiette du projet par la route départementale n°219 ;

**Considérant** cependant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, en particulier d'arbres servant de gîtes aux coléoptères, aux chiroptères et à l'avifaune nicheuse ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** que le projet sera raccordé au réseau collectif d'assainissement des eaux usées ;

**Considérant** que certains bâtiments seront couverts de toitures-terrasses végétalisées et qu'une partie des eaux pluviales interceptées par les toitures seront stockées dans une cuve enterrée d'une capacité de 40 m<sup>3</sup> en vue du réemploi de l'eau pour les sanitaires du collège ;

**Considérant** que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées du projet seront collectées puis dirigées vers deux structures réservoirs enterrées avant rejet à débit régulé dans le réseau collectif d'assainissement pluvial, étant précisé qu'une étude de perméabilité du sol sera réalisée afin d'envisager une solution alternative par infiltration ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, étant précisé que cette étude comprendra notamment une évaluation :

- des incidences des rejets des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou souterraines, accompagnée des mesures destinées à éviter et réduire les impacts du projet sur l'environnement,
- des incidences des éventuels rabattements de nappes en phase travaux ;

**Considérant** que le projet de collège est destiné à répondre à la croissance démographique du sud de l'agglomération bordelaise ;

**Considérant** que près de la moitié des collégiens résideront sur la commune de Saint-Selve et sur la commune voisine de Saint-Morillon, qu'un garage à vélo d'une capacité de 300 places est intégré au projet et que des aménagements cyclables sont projetés pour la desserte du collège ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- conserver un secteur boisé en partie nord-ouest du terrain et l'espace boisé classé le long de la RD 219,
- réaliser les travaux de défrichement en dehors de la période de reproduction de l'avifaune,
- mettre en œuvre des mesures de gestion des eaux pluviales,
- viser la labellisation E3/C2 (bâtiment à faible empreinte carbone), notamment par l'installation d'une chaufferie au bois ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de collège à construire sur un terrain de 2,5 ha environ situé lieu-dit « Le Parc » sur la commune de Saint-Selve (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 3 juillet 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex